

Bulletin fiscal

Taux de 1 % sur les avantages imposables : action requise avant le 1^{er} janvier 2010

Le taux d'intérêt prescrit du fédéral pour les avantages imposables est de 1 % jusqu'au 31 décembre 2009, son plus bas niveau en près de deux décennies. Un bas taux d'intérêt peut offrir à vous et à votre famille des économies d'impôt si :

- vous participez à un prêt de fractionnement du revenu familial, ou vous souhaitez en refinancer un; ou
- vous concluez ou renégociez un prêt destiné à un employé pour l'achat d'une maison.

Pour vous assurer de profiter du taux réduit de 1 %, vous devez agir avant le 1^{er} janvier 2010. Le taux peut être modifié chaque trimestre; ainsi, après le 31 décembre 2009, il pourra augmenter ou rester le même.

Prêt de fractionnement du revenu familial

Le taux d'intérêt prescrit de 1 % fait en sorte qu'il est actuellement avantageux de prêter de l'argent à un conjoint ou à un autre membre adulte de la famille ayant un faible revenu qui pourra l'investir. Cela a pour effet de fractionner le revenu puisque le revenu de placement qui est supérieur au taux d'intérêt de 1 % est imposable sur le revenu du membre de la famille à faible revenu et au taux d'imposition plus faible qui est le sien. Normalement, ce revenu (y compris les intérêts, dividendes et certains autres types de revenus de placement, ainsi que les gains en capital dans le cas d'un prêt entre conjoints) est « attribué » au prêteur sur le plan fiscal, et il est ajouté à son revenu, plutôt qu'à celui de l'emprunteur.

Pour que cette stratégie fonctionne :

- le prêt doit entre autres :
 - avoir été conclu avant le 1^{er} janvier 2010; et
 - porter intérêt au taux de 1 %, lequel doit être payé d'ici le 30 janvier de l'année suivante (et avant le 30 janvier qui suit la fin de toute nouvelle année pendant laquelle le prêt se poursuit); et
- le rendement de l'investissement de l'emprunteur doit être supérieur à 1 %.

Par exemple, si un investissement de 300 000 \$ rapporte 2,5 % pour l'année, le revenu de 4 500 \$ (c.-à-d. 300 000 \$ x [2,5 % - 1 %]) est imposable pour l'emprunteur à son taux d'impôt qui est moins élevé. Puisque le taux de 1 % sur les prêts familiaux est immobilisé, il pourra donner lieu plus tard à d'importantes économies d'impôt si les taux d'intérêt augmentent et le rendement des investissements s'améliore.

Il est essentiel de respecter intégralement les conditions de paiement de l'intérêt puisque si un paiement est effectué ne serait-ce qu'une seule journée en retard pour une année donnée, l'exemption au titre des règles d'attribution sera perdue pour cette année et toutes les années subséquentes jusqu'à ce que le membre de la famille ne détienne plus les fonds investis ou tout « bien substitué » (un bien contre lequel le produit du prêt initial a été échangé grâce à au moins une opération).

Utilisation d'une fiducie familiale

Il est possible aussi d'utiliser une fiducie familiale discrétionnaire pour la mise en œuvre de cette stratégie de fractionnement du revenu familial. On doit toutefois respecter les mêmes exigences relatives au prêt et au paiement des intérêts qui sont décrites ci-dessus. Les revenus ou les gains en capital que la fiducie gagne en plus de l'intérêt de 1 % qu'elle verse à l'emprunteur peuvent ainsi être attribués et remis aux bénéficiaires de la fiducie, dont les membres de la famille ayant un revenu peu élevé, y compris les mineurs, peuvent faire partie, auquel cas ils deviennent alors imposables pour eux. Cette stratégie permet au prêteur de définir le montant attribué à chaque membre de la famille de façon à optimiser l'application des crédits d'impôt personnels et des taux d'impôt marginaux. De plus, cette stratégie ne fait appel qu'à un seul prêt.

Refinancement d'un prêt familial

Si vous avez déjà prêté de l'argent à un membre de la famille à un taux d'intérêt plus élevé, vous pouvez toujours bénéficier du taux d'intérêt prescrit de 1 %. Toutefois, vous ne pouvez pas tout simplement changer le taux d'intérêt du prêt pour le fixer à 1 % parce que les règles d'attribution commenceraient alors à s'appliquer et tout revenu (ainsi que les gains en capital sur les prêts au conjoint) gagné subséquemment avec cet argent est imposable pour vous. De même, tout nouveau prêt à 1 % destiné au remboursement du prêt initial est susceptible de déclencher les règles d'attribution.

En tenant compte des positions de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), les règles d'attribution ne devraient pas s'appliquer si le prêt actuel est remboursé et qu'un nouveau prêt est consenti dans des opérations distinctes. Cela pourrait être le cas, par exemple, si :

1. l'emprunteur vend ses placements et utilise le produit de cette vente pour rembourser le prêt initial;
2. vous accordez un nouveau prêt avec d'autres fonds que ceux que vous avez reçus pour le remboursement du prêt;
3. le montant et les conditions du nouveau prêt diffèrent de ceux du prêt initial; et
4. toutes les opérations sont étayées par les documents probants.

Les conditions actuelles du marché peuvent faire en sorte qu'il soit peu souhaitable de vendre ses placements. D'après les commentaires de l'ARC, le débiteur pourrait, au lieu du point 1 plus haut, emprunter de l'argent d'une partie sans lien de dépendance, comme une banque, pour rembourser le prêt initial (mais vous ne pourriez pas garantir, ou autrement faire en sorte que le bien ne serve de garantie pour ce prêt auprès de la banque). Vous pourriez alors accorder un nouveau prêt au membre de la famille à revenu faible qui pourra utiliser ce prêt pour rembourser la banque. Les points 2, 3 et 4 s'appliqueraient de la même façon.

Même si ces solutions de financement semblent justifiables si l'on se fie au commentaire de l'ARC, cette dernière ne l'a pas confirmé de façon précise. Les règles qui s'appliquent dans ces situations ne sont pas claires et on recommande donc d'obtenir l'avis d'un professionnel avant de mettre en œuvre une technique de refinancement d'un prêt familial.

Prêt destiné à un employé pour l'achat d'une maison

Les employés peuvent tirer parti d'un bas taux d'intérêt prescrit en contractant ou en remplaçant un prêt pour l'achat d'une maison avant le 1^{er} janvier 2010. Cela fera en sorte que l'avantage de l'employé au titre du taux d'intérêt sera établi au taux de 1 % pour les cinq prochaines années.

Un prêt pour l'achat d'une maison doit servir à l'acquisition d'une maison (ou au remboursement ou au remplacement d'un prêt utilisé pour en faire l'acquisition) pour l'employé ou un membre de sa famille. Contrairement à d'autres prêts offerts par l'employeur, le taux d'intérêt utilisé pour calculer l'avantage lié à un emploi ne dépassera pas le taux en vigueur à la date à laquelle le prêt a été consenti. Par conséquent, les hausses subséquentes du taux d'intérêt prescrit après la conclusion du prêt ne modifieront pas le calcul de l'avantage lié à l'emploi. Un prêt utilisé pour l'achat d'une maison est considéré comme un nouveau prêt à chaque cinquième anniversaire et le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur à cette date s'applique pour les cinq prochaines années.

Pour de plus amples informations

Pour obtenir de l'aide dans la structuration de ces montages financiers, veuillez contacter le professionnel des Services fiscaux en gestion du patrimoine de votre région à l'adresse www.pwc.com/ca/hnwtaxcontacts ou :

Montréal

Julie Doyon

julie.doyon@ca.pwc.com
514 205-5263

Québec

Jean-François Drouin jean-francois.drouin@ca.pwc.com
418 691-2436

Tax News Network (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com